



**R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E**

**D E P A R T E M E N T   D E   L A**

**H A U T E   G A R O N N E**

-----

**COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 13, DU 14/01/2022  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
VOIE COMMUNALE CHEMIN DES PESQUIES**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation  
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande en date du 10/01/2022 par laquelle l'entreprise SYNDICAT DES EAUX CENTRE ET NORD  
représentée par Monsieur Sébastien MAUREL, Avenue Cunnac-31660 BUZET SUR TARN-  
demande une autorisation de voirie et un arrêté de circulation, Chemin des Pesquiès 31180  
ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de branchement d'eau potable,

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,  
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En raison de travaux de branchement d'eau potable Chemin des Pesquiès, au niveau de la Ferme  
Corail, à Rouffiac Tolosan, du 17 au 21/01/2022, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la  
voie, la circulation des véhicules sera alternée au moyen de feux tricolores sur cette voie.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée  
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,  
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire  
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation  
temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
arrêté.

**Rouffiac Tolosan le 14/01/2022**

**Jean-Gervais Sourzac**

**Maire**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse  
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

